

N^{os} 462352, 462362

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION GENERATIONS
FUTURES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COLLECTIF DES MAIRES ANTI-
PESTICIDES

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3^{ème} chambre)

M. Martin Guesdon
Rapporteur

Mme Marie-Gabrielle Merloz
Rapporteuse publique

Séance du 29 novembre 2022
Décision du 22 décembre 2022

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 462352, par une demande, enregistrée le 9 février 2022 au secrétariat de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, l'association Générations futures, l'association France Nature Environnement, l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC – Que choisir), l'association Collectif vigilance OGM et pesticides 16, l'Union syndicale Solidaires, l'association Eau et rivières de Bretagne, l'association Alerte des médecins sur les pesticides (AMLPP) et l'association Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'ouest demandent au Conseil d'Etat d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de prévoir des distances de sécurité supérieures à dix mètres pour l'ensemble des produits classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sans distinction des catégories de danger prévues par le règlement du 16 décembre 2008, dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Ils soutiennent que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas exécuté la décision n^{os} 437815, 438085, 438343, 438444, 438445, 439100, 439127, 439189, 441240, 443223 du 26 juillet 2021 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a enjoint au Premier ministre, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la ministre de la

transition écologique, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'économie, des finances et de la relance de prendre les mesures réglementaires énoncées au point 61 de sa décision, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

La section du rapport et des études du Conseil d'Etat a exécuté les diligences qui lui incombent en vertu du code de justice administrative et la présidente de cette section a transmis la demande d'exécution au président de la section du contentieux.

Par une ordonnance en date du 11 avril 2022, le président de la section du contentieux a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

La note que la présidente de la section du rapport et des études a adressée au président de la section du contentieux a été communiquée aux parties en application de l'article R. 931-5 du code de justice administrative.

Par un mémoire du 16 mai 2022, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la demande de l'association Générations futures et autres.

Il soutient :

- que le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 impose, en exécution de la décision du Conseil d'Etat, que les chartes d'engagements des utilisateurs prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- qu'il a engagé les démarches pertinentes et nécessaires pour remédier à l'insuffisance des distances de sécurité pour les produits classés comme suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR 2) ;

- que l'arrêté du 25 janvier 2022 a inclus les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière dans le champ d'application des articles 14-1 et 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 26 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Générations futures et autres demandent au Conseil d'Etat de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 462362, par une demande, enregistrée le 3 février 2022 au secrétariat de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, l'association Collectif des maires anti-pesticides demande au Conseil d'Etat d'enjoindre sous astreinte au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de prendre les mesures qu'implique l'exécution de la décision n^{os} 437815, 438085, 438343, 438444, 438445, 439100, 439127, 439189, 441240, 443223 du 26 juillet 2021 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a enjoint au Premier ministre, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la ministre de la transition écologique, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'économie, des finances et

de la relance de prendre les mesures réglementaires énoncées au point 61 de sa décision, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Elle soutient qu'en l'absence de dispositions fixant des distances de sécurité, le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 et l'arrêté du même jour ne permettent pas d'assurer l'exécution complète de la décision du Conseil d'Etat.

La section du rapport et des études du Conseil d'Etat a exécuté les diligences qui lui incombent en vertu du code de justice administrative et la présidente de cette section a transmis la demande d'exécution au président de la section du contentieux.

Par une ordonnance en date du 11 avril 2022, le président de la section du contentieux a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

La note que la présidente de la section du rapport et des études a adressée au président de la section du contentieux a été communiquée aux parties en application de l'article R. 931-5 du code de justice administrative.

Par un mémoire du 16 mai 2022, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut, par les mêmes moyens que ceux invoqués sous le n° 462352, au rejet de la demande du collectif des maires anti-pesticides.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 ;
- l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Martin Guesdon, auditeur,

- les conclusions de Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 911-5 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'une de ses décisions (...), le Conseil d'Etat peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales en cause* ».

2. Par une décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a, d'une part, annulé, en premier lieu, l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation en tant qu'il n'impose pas que les chartes d'engagements des utilisateurs prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en tant qu'il insère au sein du code rural et de la pêche maritime les articles D. 253-46-1-3 à D. 253-46-1-5, en deuxième lieu, les mots « approuvées par le préfet », insérés par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 au premier alinéa du II de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017, en troisième lieu, l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 en tant qu'il prévoit des distances de sécurité insuffisantes pour les produits classés comme suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR 2) et, en dernier lieu, l'arrêté du 27 décembre 2019 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, enjoint au Premier ministre, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la ministre de la transition écologique, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'économie, des finances et de la relance de prendre les mesures réglementaires impliquées par ces annulations dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision. L'association Générations futures et autres ainsi que l'association Collectif des maires anti-pesticides ont saisi le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de justice administrative, respectivement sous le n° 462352 et sous le n° 462362, de deux demandes d'astreinte pour assurer l'exécution de cette décision en tant qu'elle porte sur les distances de sécurité applicables aux produits suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

3. S'il résulte de l'instruction que les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont, par un courrier du 23 décembre 2021, d'une part, demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'accélérer le traitement des demandes de modification des conditions d'emploi des près de 300 produits phytopharmaceutiques de référence classés comme suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance spécifique d'utilisation à proximité des personnes résidentes et, d'autre part, indiqué qu'à compter du 1^{er} octobre 2022, les produits de cette catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'une telle demande verraient leur utilisation soumise au respect d'une distance de sécurité fixée à 10 mètres par voie réglementaire, ils ne sauraient être regardées

comme justifiant, à la date de la présente décision, avoir pris les mesures propres à assurer l'exécution de la décision du 26 juillet 2021 en ce qu'elle annule l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 en tant qu'il prévoit des distances de sécurité insuffisantes pour les produits classés CMR 2 dont l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit aucune distance de sécurité spécifique.

4. Par suite, eu égard à l'importance qui s'attache au respect effectif des exigences découlant du droit de l'Union européenne, à la gravité des conséquences du défaut partiel d'exécution en termes de santé publique et à l'urgence particulière qui en découle, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 500 euros par jour de retard jusqu'à la date à laquelle la décision du 26 juillet 2021 aura entièrement reçu exécution.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3 000 euros à verser à l'association Générations futures, à l'association France Nature Environnement, à l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC – Que choisir), à l'association Collectif vigilance OGM et pesticides 16, à l'Union syndicale Solidaires, à l'association Eau et rivières de Bretagne, à l'association Alerte des médecins sur les pesticides (AMLPE) et à l'association Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'ouest, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une astreinte est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il ne justifie pas avoir, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, exécuté la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 dans la mesure énoncée au point 3 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 500 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 : Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire communiqueront à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter sa décision du 26 juillet 2021.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Générations futures, à l'association France Nature Environnement, à l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC – Que choisir), à l'association Collectif vigilance OGM et pesticides 16, à l'Union syndicale Solidaires, à l'association Eau et rivières de Bretagne, à l'association Alerte des médecins sur les pesticides (AMLPE) et à l'association Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'ouest une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association Générations futures, première dénommée, pour tous ses cosignataires, à l'association Collectif des maires anti-pesticides, au

ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre de la santé et de la prévention et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie en sera adressée à la Première ministre, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à la section du rapport et des études.

Délibéré à l'issue de la séance du 29 novembre 2022 où siégeaient : M. Guillaume Goulard, président de chambre, présidant ; M. Christian Fournier, conseiller d'Etat et M. Martin Guesdon, auditeur-rapporteur.

Rendu le 22 décembre 2022.

Le président :

Signé : M. Guillaume Goulard

Le rapporteur :

Signé : M. Martin Guesdon

La secrétaire :

Signé : Mme Elisabeth Ravanne

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :